



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAI EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉG EK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORT TAL-PRIMĪSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTANCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 80/06

27 septembre 2006

Arrêt du Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-44/02 OP, T-54/02 OP,
T-56/02 OP, T-60/02 OP et T-61/02 OP

Dresdner Bank e.a. / Commission des Communautés européennes

LE TRIBUNAL MAINTIENT L'ANNULATION DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION SANCTIONNANT CINQ BANQUES ALLEMANDES

*L'opposition de la Commission contre les arrêts d'annulation rendus par défaut est rejetée
faute pour celle-ci d'avoir établi à suffisance de droit l'existence d'un accord de facturation
des opérations de change de monnaies de la zone euro*

Le 11 décembre 2001, la Commission a imposé des amendes d'un montant total excédant 100 millions d'euros à cinq banques allemandes auxquelles elle reprochait d'avoir fixé à environ 3 % le niveau des commissions sur l'achat et la vente de billets de banque de la zone euro au cours de la période transitoire¹ ayant précédé l'introduction de l'euro fiduciaire.

En 2002, ces banques ont introduit des recours contre cette décision devant le Tribunal de première instance. La Commission n'ayant pas déposé de mémoire en défense dans le délai imparti, le Tribunal s'est prononcé sur le bien-fondé de ces recours sur la seule base des requêtes. Par arrêts rendus par défaut le 14 octobre 2004, il a fait droit aux recours des banques en accueillant un moyen pris de l'insuffisance des preuves retenues par la Commission, sans se prononcer sur les autres moyens des recours. La Commission a formé une opposition contre ces arrêts.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal rejette tout d'abord les arguments de deux des requérantes qui contestaient la recevabilité de l'opposition. Il souligne que la Commission, dans son opposition est, en principe, libre de son argumentation et peut ainsi se prononcer sur des moyens qui n'ont pas été examinés dans les arrêts par défaut.

Néanmoins, sur le fond, le réexamen contradictoire des recours par le Tribunal est resté limité au moyen examiné dans les arrêts par défaut. Jugeant que la Commission n'a pas suffisamment prouvé en droit l'existence de l'accord allégué, le Tribunal rejette l'opposition sans examiner les autres moyens des recours, confirmant ainsi les arrêts par défaut.

¹ Du 1^{er} janvier 1999 au 1^{er} janvier 2002.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : CS, DE, EL, EN, ES, HU, IT, FR, NL, PL, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-44/02 OP>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034